

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret portant approbation des comptes et de la gestion de l'État pour l'exercice 2022, du 27 juin 2023.

Neuchâtel, le 3 juillet 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

(décret publié dans la Feuille officielle N° 27, du 7 juillet 2023)

Teneur du décret :

Décret portant approbation des comptes et de la gestion de l'État pour l'exercice 2022

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 57, alinéa 1, et 71 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;
vu le rapport du Conseil d'État, du 25 avril 2022,
décrète :

Article premier Sont approuvés, avec décharge au Conseil d'État, les comptes de l'exercice 2022, qui comprennent :

a) Le découvert au bilan au 31 décembre 2022 de 530'644'992,90 francs

b) Le compte de résultats, qui se présente en résumé comme suit :

Fr.	
Revenus d'exploitation	2'278'555'537,06
Charges d'exploitation	2'305'531'525,54
Résultat d'exploitation (1).....	-26'975'988,48
Revenus financiers.....	69'079'217,77
Charges financières.....	23'006'725,27
Résultat financier (2)	46'072'492,50
Résultat opérationnel (1) + (2)	19'096'504,02
Revenus extraordinaires.....	24'281'528,25
Charges extraordinaires	36'950'085,00
Résultat extraordinaire (3)	-12'668'556,75
Résultat total (1) + (2) + (3).....	6'427'947,27

c) Le compte des investissements, qui se présente en résumé comme suit :

Fr.	
Total des dépenses	102'083'308,58
Total des recettes.....	42'751'176,77
Investissements nets	59'332'131,81

d) Le tableau de flux de trésorerie et les annexes

Art. 2 Conformément à l'article 46, alinéa 5, LFinEC, le Conseil d'État reçoit décharge pour les dépassements de crédits figurant dans le chapitre 1.3 du rapport de gestion financière à hauteur de :

– Compte de résultats.....	37'585'762
– Compte des investissements	13'563'915

Art. 3 La gestion du Conseil d'État, durant l'exercice 2022, est approuvée.

Art. 4 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

Neuchâtel, le 27 juin 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, La secrétaire générale,

M. DOCOURT I. GARDET